Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales** Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Suivi par : Nicolas CHASSIN Tél : 01 49 55 82 35 Fax : 01 49 55 82 00	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2007-9607** **Date: 03 avril 2007**

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe: **0**

Objet : mise en place de la réglementation communautaire relative aux mesures de gestion en Méditerranée : modalités d'élaboration des plans de gestion dans les eaux territoriales et de création des zones de pêche protégées.

Bases juridiques :
Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Résumé : Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en place de la réglementation communautaire relative aux mesures de gestion de la pêche en Méditerranée, portant sur les modalités d'élaboration des plans de gestion dans les eaux territoriales et de création des zones de pêche protégées.

Mots-clefs : mesures techniques, méditerranée, plans de gestion, zones de pêche protégées, ganguis, chaluts, filets tournants, dragues, sennes de bateau, sennes de plage.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes.	**Pour information :** Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes. Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes ; Monsieur le Président du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ; Messieurs les Présidents des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Méditerranée ; Messieurs les Présidents d'Organisations de Producteurs ; Monsieur le Président de l'AMOP ; Monsieur le directeur de l'OFIMER ; CROSS Med ; GE-CFDAM ; Monsieur le Président directeur général de l'IFREMER.

SOMMAIRE

1 Les plans de gestion pour certaines pêches dans les eaux territoriales (Chapitre VII, article 19) *3*

1.1 Phase 1 : La France doit adopter des plans de gestion pour la pêche pratiquée au moyen de chaluts, de sennes de bateau, sennes de plage, filets tournants et dragues dans ses eaux territoriales. 3

1.2 Phase 2 (ultérieure) : Les États membres peuvent ultérieurement élaborer d'autres plans de gestion sur la base de nouvelles informations scientifiques pertinentes 5

2 L'établissement de zones de pêche protégées (Chapitre III, articles 5, 6 et 7) *5*

2.1 Contexte : vers la création d'une zone de protection de la pêche en Méditerranée 5

2.2 Phase 1 : l'établissement de zones de pêche protégées communautaires 6

2.3 Phase 2 (ultérieure) : La France devra par la suite désigner d'autres zones de pêche protégées que celles déjà protégées au moment de l'entrée en vigueur du règlement, à l'intérieur des eaux territoriales 7

3 Méthodologie et Calendrier *7*

3.1 Méthodologie 7

3.2 Calendrier 8

En application du règlement (CE) n°1967/2006 du 21 décembre 2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n°2847/93 et (CE) n°973/2001, la France doit jouer, en 2007, un rôle actif en vue de la mise en place de la réglementation communautaire relative aux mesures de gestion en Méditerranée.

Les échéances à respecter concernent, d'une part, la préparation de plans de gestion dans les eaux territoriales, et d'autre part la proposition d'établissement de « zones de pêche protégées » au sens communautaire, qui pourront utilement compléter les dispositifs nationaux existants en matière d'aires marines protégées (AMP).

1 LES PLANS DE GESTION POUR CERTAINES PECHES DANS LES EAUX TERRITORIALES (CHAPITRE VII, ARTICLE 19)

1.1 PHASE 1 : LA FRANCE DOIT ADOPTER DES PLANS DE GESTION POUR LA PECHE PRATIQUEE AU MOYEN DE CHALUTS, DE SENNES DE BATEAU, SENNES DE PLAGE, FILETS TOURNANTS ET DRAGUES DANS SES EAUX TERRITORIALES.

Eu égard aux contraintes calendaires et dans un souci d'efficacité, l'objectif prioritaire dans le cadre de ces plans de gestion consiste à pérenniser les pratiques du gangui et de la senne de plage. Les autres pratiques de pêche concernées (chaluts, sennes de bateau, filets tournants et dragues dans les eaux territoriales) pourront figurer, dans un premier temps, sous la forme d'une prise en compte de l'existant, qui pourra, dès l'année prochaine être utilement amendé.

Le contenu de ces plans de gestion est le suivant : ils doivent comporter des **niveaux de référence de conservation des stocks et des ressources aquatiques vivantes**, en vue du maintien voire de l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins. Ces niveaux de référence de conservation sont des objectifs permettant d'évaluer la reconstitution des stocks dans des limites biologiques raisonnables. **Les plans de gestion garantissent une exploitation durable des stocks et le maintien des effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins à des niveaux viables.**

Ils sont élaborés conformément à **l'approche de précaution** en matière de gestion de la pêche et **tiennent compte des niveaux de référence critiques recommandés par les organismes scientifiques compétents.** Ils se fondent en particulier sur les **avis scientifiques, techniques et économiques et rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).**

Ils peuvent couvrir soit des pêcheries consacrées à des stocks uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks et tiennent dûment compte des interactions entre les stocks et les pêcheries.

Lorsque plus d'un objectif est fixé, les plans de gestion précisent l'ordre de priorité de ces objectifs.

Ces objectifs sont exprimés en termes :

a) d'importance de la population, et/ou

b) de rendements à long terme, et/ou

c) de taux de mortalité par pêche, et/ou

d) de stabilité des captures.

Les plans de gestion sont pluriannuels et indiquent le calendrier prévu pour réaliser les objectifs fixés.

Les plans de gestion peuvent comprendre toutes mesures relatives aux règles d'exploitation destinées à régir les limitations de captures :

- **la fixation du nombre et du type de navires autorisés à pêcher ;**

- **la limitation de l'effort de pêche ;**

- **des mesures techniques** relatives à :

    - la structure des engins de pêche, le nombre et à taille des engins de pêche embarqués, leurs modes d'utilisation, la composition des captures effectuées au moyen de ces engins qui peuvent être conservées à bord ;

    - l'établissement de zones et/ou de périodes d'interdiction ou de limitation des activités de pêche, y compris pour la protection des zones de frai et de nurseries ;

    - la fixation de tailles minimales des individus pouvant être conservés à bord et/ou débarqués ;

    - des mesures spécifiques destinées à atténuer les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées ;

    - l'établissement de mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective ou ayant une faible incidence ;

    - la conduite de projets-pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion de la pêche.

Les plans de gestion doivent comporter **des mesures équivalentes ou allant au-delà des dispositions du règlement (CE) n° 1967/2006 sus-évoqué**, aux fins suivantes :

- augmentation de la sélectivité de l'engin de pêche ;

- réduction des rejets ;

- limitation de l'effort de pêche.

Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs et au calendrier prévu, et tiennent compte des éléments suivants :

- l'état de conservation du ou des stocks ;

- les caractéristiques biologiques du ou des stocks ;

- les caractéristiques des pêcheries dans lesquelles les stocks sont capturés ;

- l'incidence économique des mesures sur les pêcheries concernées.

Les plans de gestion prévoient **la délivrance de permis de pêche spéciaux** conformément au règlement (CE) n° 1627/94.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1627/94, **un permis de pêche spécial peut être exigé pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 m.**

Les États membres devront assurer une surveillance scientifique adéquate des plans de gestion. En particulier, **certaines mesures de gestion relatives à des pêches exploitant des espèces à brève durée de vie devront être révisées chaque année** pour tenir compte de l'évolution susceptible de se produire dans l'intensité du recrutement.

Lorsqu'un plan de gestion est susceptible d'avoir des conséquences pour les navires d'un autre État membre, il ne peut être adopté qu'après consultation de la Commission, de l'État membre et du conseil consultatif régional concerné.

Si la Commission estime qu'un plan de gestion adopté n'est pas suffisant pour assurer un degré élevé de protection des ressources et de l'environnement, elle peut, après avoir consulté l'État membre, soit demander à celui-ci de modifier le plan, soit proposer au Conseil des mesures appropriées en vue de la protection des ressources et de l'environnement.

1.2 PHASE 2 (ULTERIEURE) : LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT ULTERIEUREMENT ELABORER D'AUTRES PLANS DE GESTION SUR LA BASE DE NOUVELLES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES PERTINENTES

Ces plans de gestion pourront comporter une dimension internationale avec les Etats riverains (Espagne, Italie), pour mieux répondre aux réalités géographiques et aux impératifs socio-économiques appréhendés.

Ces plans de gestion sont notifiés à la Commission six mois avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. La Commission communique ces plans aux autres États membres. Une fois encore, si la Commission estime qu'un plan de gestion adopté n'est pas suffisant pour assurer un degré élevé de protection des ressources et de l'environnement, elle peut, après avoir consulté l'État membre, soit demander à celui-ci de modifier le plan, soit proposer au Conseil des mesures appropriées en vue de la protection des ressources et de l'environnement.

2 L'ETABLISSEMENT DE ZONES DE PECHE PROTEGEES (CHAPITRE III, ARTICLES 5, 6 ET 7)

2.1 CONTEXTE : VERS LA CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE LA PECHE EN MEDITERRANEE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a proposé la création d'une zone de protection de la pêche en Méditerranée.

Cette création, si elle aboutit, permettra de mieux protéger les zones de pêche situées au delà des eaux territoriales françaises, en donnant à l'Etat les moyens juridiques de contrôler les navires de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN ou IUU). Elle étendrait en effet la zone sous juridiction dans le domaine de la pêche en Méditerranée.

L'absence de zone sous juridiction conduit pour l'heure à une situation où nos services ne peuvent contrôler que les navires sous pavillon français au delà des eaux territoriales, sans pouvoir contrôler des navires d'autres Etats membres qui fréquentent les mêmes zones.

Ce dispositif compléterait par ailleurs utilement la zone de protection écologique française, répondrait aux engagements issus de la conférence internationale de Venise en 2003, et viendrait conforter la création de zones de pêche protégées.

2.2 PHASE 1 : L'ETABLISSEMENT DE ZONES DE PECHE PROTEGEES COMMUNAUTAIRES

Les « zones de pêche protégées », qui vont être créées en Méditerranée en application du règlement (CE) n° 1967-2006, constituent une opportunité de compléter utilement les dispositifs nationaux constituant les AMP. Un état des lieux va devoir être, à ce titre, réalisé.

Présentation du dispositif : La France doit, dans un premier temps et avant le 31 décembre 2007, fournir à la Commission les informations pertinentes pour l'établissement de zones de pêche protégées ainsi que pour la définition des éventuelles mesures de gestion à appliquer dans ces zones, tant à l'intérieur des eaux sous juridiction qu'au-delà, lorsque des mesures spéciales sont nécessaires à des fins de protection des zones de reproduction, des zones de frai ou de l'écosystème marin contre les effets préjudiciables de la pêche.

Ces zones et les mesures de gestion qui leur seront associées pourront comporter une dimension internationale avec les Etats riverains (Espagne, Italie), pour mieux répondre aux réalités géographiques et aux impératifs socio-économiques appréhendés.

Sur la base de ces informations, et de tous autres éléments pertinents à cet effet, le Conseil désignera, dans les deux années suivant l'adoption du règlement n° 1967/2006, les zones de pêche protégées qui se situent essentiellement au-delà des mers territoriales des États membres, pour ce qui concerne les types d'activités de pêche qui y sont interdits ou autorisés.

Le Conseil pourra ultérieurement désigner d'autres zones de pêche protégées ou, sur la base de nouvelles informations scientifiques pertinentes, en modifier les limites et les règles de gestion qui y ont été définies.

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour que les informations scientifiques utiles soient collectées en vue de l'identification scientifique et de la représentation cartographique des zones à protéger.

2.3 PHASE 2 (ULTERIEURE) : LA FRANCE DEVRA PAR LA SUITE DESIGNER D'AUTRES ZONES DE PECHE PROTEGEES QUE CELLES DEJA PROTEGEES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT, A L'INTERIEUR DES EAUX TERRITORIALES

Les États membres désigneront ainsi, dans les deux années suivant l'adoption du règlement (CE) n° 1967/2006 et sur la base des informations visées à l'article 5 de ce même règlement, d'autres zones de pêche protégées que celles déjà protégées au moment de l'entrée en vigueur du règlement, à l'intérieur de leurs eaux territoriales.

Les États membres peuvent ultérieurement désigner d'autres zones de pêche protégées ou modifier les limites et les règles de gestion établies, sur la base de nouvelles informations scientifiques pertinentes.

Les activités de pêche peuvent y être interdites ou limitées pour conserver et gérer les ressources aquatiques vivantes ou maintenir ou améliorer l'état de conservation des écosystèmes marins. Il doit être précisé quels engins de pêche il est permis d'utiliser dans lesdites zones protégées, quelles mesures techniques adéquates s'y appliqueront, qui doivent être au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation communautaire.

Lorsque la création d'une zone de pêche protégée est envisagée dans les eaux territoriales et que cette mesure est susceptible d'avoir des conséquences pour les navires d'un autre État membre, la désignation n'intervient qu'après consultation de la Commission, de l'État membre et du conseil consultatif régional concerné (procédure prévue à l'article 8, paragraphes 3 à 6, du règlement CE n° 2371/2002).

Si la Commission estime que les mesures de gestion de la pêche notifiées ne sont pas suffisantes pour assurer un degré élevé de protection des ressources et de l'environnement, elle peut, après avoir consulté la France, soit demander de modifier les mesures en cause, soit proposer que le Conseil désigne une zone de pêche protégée ou arrête des mesures de gestion de la pêche pour les eaux concernées.

3 METHODOLOGIE ET CALENDRIER

3.1 METHODOLOGIE

Dans un souci d'efficacité, les autorités administratives retenues pour l'établissement des plans de gestion et des zones de pêche protégées seront le préfet de Région et le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les coordinateurs régionaux des travaux et points de contacts avec la DPMA sont les DRAM des régions Corse, PACA, LR.

La responsabilité scientifique des plans de gestion et de l'établissement des zones de pêche protégées incombe à l'Ifremer. A ce titre, une saisine de l'Ifremer par la DPMA est en cours, visant à cadrer et programmer les travaux à venir en matière de collecte des données. Ces travaux se dérouleront en deux temps, une première phase, immédiatement opérationnelle qui doit conduire à respecter les échéances prévues en 2007, une seconde phase ultérieure et plus approfondie qui permettra d'assurer le suivi scientifique des plans de gestion et zones de pêche protégées.

La représentation professionnelle pertinente dans ce cadre sera constituée du comité national et des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins des

régions Corse, PACA, LR. Au titre des organisations de producteurs, l'association méditerranéenne des organisations de producteurs (AMOP) pourra être associée aux travaux.

La DPMA est chargée de la synthèse nationale et des échanges avec les instances communautaires.

3.2 CALENDRIER

Réunions techniques de travail

En 2007, des réunions techniques d'information entre la DPMA et les trois DRAM concernées, ainsi que l'Ifremer et les professionnels, relatives à l'état d'avancement des travaux, devront se tenir, dans la mesure du possible, toutes les mois. Les deux premières réunions de travail sont d'ores et déjà prévues les 21 et 22 mars 2007 à Sète et Marseille.

Calendrier pour la première phase des plans de gestion et de l'établissement des zones de pêche protégées

Plans de gestion, première phase : La notification des informations pertinentes à la Commission devant être réalisée avant le 30 septembre 2007 par la DPMA, les informations relatives à ces plans de gestion devront être transmises par les DRAM à la DPMA au plus tard le **15 juillet 2007**.

Zones de pêche protégées, première phase : La notification des informations pertinentes à la Commission relatives à l'établissement de zones de pêche protégées devant être réalisée avant le 31 décembre 2007 par la DPMA, les informations relatives à ces zones de pêche protégées devront être transmises par les DRAM à la DPMA au plus tard le **15 novembre 2007.**

Calendrier pour la phase ultérieure des plans de gestion et de l'établissement des zones de pêche protégées : la date butoir pour la transmission des informations à la Commission étant le 21 décembre 2008, les informations devront être transmises par les DRAM à la DPMA au plus tard le 15 novembre 2008.

Le Directeur des pêches maritimes
et de l'Aquaculture

Damien CAZÉ